

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARASCON  
JURIDICTION DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

DOSSIER : N° RG 24/00688 - N° Portalis DBW4-W-B7I-DKBI

JUGEMENT DU 19 MAI 2025

PARTIES :

DEMANDEURS :

Monsieur

représenté par Me Sandrine LAUGIER, avocate au barreau de MARSEILLE substitué par Me Michèle KOTZARIKIAN, avocate au barreau de TARASCON

représentée par Me Sandrine LAUGIER, avocate au barreau de MARSEILLE substituée par Me Michèle KOTZARIKIAN, avocate au barreau de TARASCON

DEFENDERESSES :

S.A. COFIDIS

venant  
61 Avenue Halley Parc de la Haute Borne  
59866 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par Me Xavier HELAIN, avocat au barreau de LILLE substitué par Me Lucie BILLAUDEL, avocate au barreau de TARASCON

Société SOLARBIO

prise en la personne de son mandataire ad hoc Me Jean-Pierre LOUIS de la SCP LOUIS & A LAGEAT  
30 cours Lieutaud 13001 MARSEILLE

non comparante, ni représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Thierry ROSSELIN

Greffier lors des débats et du prononcé: Andréa LHOTE

PROCEDURE

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 20 mars 2025

Date de délibéré indiqué par le Président : les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction le 19 mai 2025

A TITRE PRINCIPAL :

3. JUGER que le bon de commande signé le 28 octobre 2009 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile ;
4. JUGER que le consentement des époux a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;
5. PRONONCER la nullité du contrat de vente conclu le 28 octobre 2009 entre les époux et la société SOLARBIO ;
6. JUGER que les époux n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul ;
7. JUGER que la nullité du bon de commande du 28 octobre 2009 n'a fait l'objet d'aucune confirmation ;
8. PRONONCER la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 28 octobre 2009 entre les époux et l'établissement bancaire COFIDIS, venant aux droits de la SA SOFEMO ;
9. JUGER que l'établissement bancaire COFIDIS, venant aux droits de la SA SOFEMO, a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SOLARBIO ;
10. JUGER que les époux justifient d'un préjudice ;
11. JUGER que l'établissement bancaire COFIDIS, venant aux droits de la SA SOFEMO est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;
12. CONDAMNER l'établissement bancaire COFIDIS, venant aux droits de la SA SOFEMO, à restituer l'intégralité des sommes versées par les époux au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 28 octobre 2009, soit la somme de 14.230,57 euros, arrêtée en novembre 2024 ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

13. JUGER que l'établissement bancaire COFIDIS, venant aux droits de la SA SOFEMO, a manqué à son devoir de mise en garde ;
14. CONDAMNER l'établissement bancaire COFIDIS, venant aux droits de la SA SOFEMO, à payer aux époux la somme de 18.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;

service de l'installation vendue. D'autre part, visant les articles 1109 et 1110 du code civil dans leur version applicable au litige, les époux \_\_\_\_\_ font également valoir que leur consentement a été vicié lors de la conclusion du bon de commande, pour cause d'erreur sur la rentabilité de l'opération, qualité substantielle tacitement convenue lors du démarchage à domicile. Les époux \_\_\_\_\_ indiquent, au visa de l'article 1178 du code civil, que si les parties doivent être remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat, de sorte que la société SOLARBIO doit leur restituer le prix de vente, il n'y a pas lieu pour ces derniers de restituer les panneaux photovoltaïques en ce que la société SOLARBIO a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actifs, et d'une radiation du RCS.

S'agissant de la demande d'annulation du contrat de crédit affecté conclu avec la SA COFIDIS, les époux \_\_\_\_\_ affirment, en se basant sur l'article L. 311-21 du code de la consommation dans sa version applicable au litige, que l'annulation du contrat principal entraîne de fait l'annulation du contrat de crédit affecté, ces deux contrats étant interdépendants. En réponse au moyen soulevé par la société SOLARBIO, ils indiquent que la nullité du bon de commande n'a fait l'objet d'aucune confirmation en ce qu'ils n'avaient pas eu connaissance des vices affectant l'acte et, en conséquence, ne pouvaient avoir eu l'intention ferme et éclairée de les couvrir.

Sur les demandes de restitution, les époux \_\_\_\_\_ sollicitent que la SA COFIDIS soit condamnée à leur restituer l'intégralité des sommes versées au titre des mensualités, capital, intérêts et frais accessoires pour un montant total de 14.230,57 euros, ces restitutions découlant directement de l'annulation du contrat de crédit affecté. Les époux \_\_\_\_\_ précisent à ce titre que la SA COFIDIS ne saurait elle-même solliciter de leur part le remboursement du capital prêté, en ce qu'elle a commis une faute dans le déblocage des fonds, invoquant à la fois l'absence de vérification du bon de commande et l'absence de vérification du bon fonctionnement de l'installation.

Au soutien de leur demande subsidiaire visant à ce que la SA COFIDIS soit déchue de son droit aux intérêts afférents au contrat de crédit affecté, les époux \_\_\_\_\_ indiquent que cette première n'a pas respecté son obligation d'information et de conseil. S'agissant de la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif invoquée par les époux \_\_\_\_\_, également à titre subsidiaire, ces derniers affirment que la SA COFIDIS n'a pas respecté son devoir de mise en garde, celle-ci ne leur ayant pas donné tous les éléments leur permettant de s'engager en toute connaissance de cause, ne s'étant pas renseignée sur leur capacité financière et ne les ayant pas avertis des risques encourus.

Concernant leur demande tendant à la condamnation de la SA COFIDIS à leur verser des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral, les époux \_\_\_\_\_ font valoir le comportement fautif de la SA COFIDIS, l'endettement sur quinze années qui en a découlé et la perte de 145 euros par mois, outre la perte de toute perspective d'investissement de leurs économies.

**A l'audience du 20 mars 2025, la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, se rapporte oralement à ses dernières conclusions, aux termes desquelles elle demande au Juge des contentieux de la protection de :**

**A TITRE PRINCIPAL :**

En réponse aux demandes de restitutions formulées par les époux , la SA COFIDIS fait valoir qu'ils auraient dû agir dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'attestation de livraison ou, à défaut, à compter du remboursement de la première échéance de prêt pour invoquer une faute, tout demande formulée en ce sens étant ainsi prescrite. En tout état de cause, la SA COFIDIS indique qu'elle n'a pas commis de faute dans le déblocage des fonds, les demandeurs ayant signé l'attestation de livraison et ainsi reconnu avoir réceptionné l'intégralité de la prestation prévue par le bon de commande. En l'absence de faute de leur part, la SA COFIDIS indique qu'il appartient aux époux de leur restituer le capital versé, pour un montant de 22.700 euros.

En réponse à la demande de dommages et intérêts formulée par les époux , la SA SOFINCO fait valoir que ces derniers n'ont subi aucun préjudice, que la radiation de la société SOLARBIO n'a pas eu pour effet de leur causer *ipso facto* un préjudice, d'autant que le matériel a été installé et fonctionne, et que l'absence de rentabilité ne leur est pas opposable ; qu'en tout état de cause, le préjudice invoqué par les époux de ne pas pouvoir récupérer les fonds auprès du vendeur et de ne pas pouvoir obtenir la désinstallation du matériel du fait de la liquidation judiciaire n'était pas prévisible au moment de la signature du contrat et ne constitue pas une suite immédiate et certaine de la faute d'avoir financé un bon de commande nul.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

A titre liminaire, il convient de rappeler que les dispositions du code de la consommation sont applicables au litige, sur le fondement de l'article préliminaire et de l'article L.311-1 dudit code. En effet, les époux peuvent être qualifiés de « consommateurs » en ce qu'ils agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, et les sociétés SOLARBIO et SOFINCO peuvent être qualifiées de « professionnelles » en ce qu'elles sont des personnes morales agissant à des fins entrant dans le cadre de l'une des activités susmentionnées.

### **I. *In limine litis : sur l'irrecevabilité des demandes des époux soulevée par la SA COFIDIS***

En vertu de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai prefix, la chose jugée.

En l'espèce, au regard de la nature de l'action engagée, qui est personnelle au sens de l'article 2224 du code civil, le délai de prescription applicable au litige est un délai quinquennal.

Au regard des éléments versés au débat, le point de départ du délai de prescription d'une action en nullité du contrat fondée sur le non-respect par le vendeur des dispositions du

L'article L.121-21 du même code, dans sa version applicable au litige, indique qu'est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

L'article L.121-23 dispose que les opérations qui interviennent dans le cadre d'un démarchage doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bon de commande n°2003 en date du 28 octobre 2009 a été établi et signé par les époux [redacted] après un démarchage par la société SOLARBIO à leur domicile, de sorte que les dispositions des articles L.121-21 et suivants du code de la consommation précitées sont applicables au litige.

Si le bon de commande fait état d'une rubrique « Principaux éléments de l'installation » aux termes de laquelle sont précisés le type de panneaux photovoltaïques, le type d'onduleur, la puissance qu'un panneau est capable de fournir, et indique que le câblage et le boîtier de raccordement sont compris, il apparaît toutefois que les caractéristiques des biens vendus ne font pas l'objet d'une désignation suffisamment précise au sens de l'article L.121-23 du code de la consommation, de sorte que le bon de commande est entaché d'irrégularités.

En effet, plusieurs éléments importants ne sont pas mentionnés dans le bon de commande. Il en va ainsi du poids total des panneaux photovoltaïques, de la surface d'emprise en toiture, des indications techniques telles que l'inclinaison et l'orientation des panneaux, ou encore la nécessité d'effectuer le cas échéant des travaux d'isolation en toiture, aucune surface ni aucun type de matériaux n'étant précisé à ce titre. Il y a par ailleurs lieu de noter que si le bon de commande rappelle le TEG, il ne précise pas le taux nominal de l'intérêt conformément au 6° de l'article L.121-23 code de la consommation.

Par ailleurs, s'agissant des conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, le bon de commande précise uniquement la date d'installation envisagée, à savoir le 14 décembre 2009. En revanche, aucune indication n'est faite quant à la date de mise en service effective des panneaux photovoltaïques, ce

### 3. Sur la demande des époux \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation du contrat de crédit affecté conclu avec la SA COFIDIS

L'article L.311-21 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige, dispose qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Étant précisé que ces dispositions ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, les époux \_\_\_\_\_ ont signé le même jour, soit le 28 octobre 2009, à la fois le bon de commande avec la société SOLARBIO et une offre de crédit auprès de la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO. L'offre de crédit stipule expressément qu'elle est « accessoire à une vente ou une prestation de services », étant précisé que le bon de commande rappelle que le règlement des 22.700 euros se fait par le biais d'un crédit financé par SOFEMO.

Dans ces conditions, le contrat principal portant sur la vente et l'installation des panneaux photovoltaïques et le contrat de crédit affecté sont interdépendants. Le contrat principal ayant été annulé, **il convient de prononcer la nullité subséquente du contrat de crédit affecté souscrit le 28 octobre 2009 par les époux \_\_\_\_\_ auprès de la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO.**

### 4. Sur les restitutions consécutives à l'annulation des contrats

La nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat et l'application automatique du mécanisme des restitutions. Ce dernier permet aux parties, notamment lorsqu'un contrat disparaît, d'être remises dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées si le contrat n'avait jamais existé. Lorsque la restitution porte sur une somme d'argent, elle prend la forme d'une restitution en valeur. Par ailleurs, l'annulation d'un contrat de crédit affecté emporte pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes remboursées par l'emprunteur, et à l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté.

#### *Sur les restitutions consécutives à l'annulation du contrat principal*

En l'espèce, le contrat conclu entre la société SOLARBIO et les époux \_\_\_\_\_ le 28 octobre 2009 a été annulé. En revanche, la société SOLARBIO n'a pas comparu à l'audience et les époux \_\_\_\_\_ ne formulent aucune demande à l'égard de cette première.

En conséquence, **il n'y a pas lieu de prononcer de restitutions entre la société SOLARBIO et les époux \_\_\_\_\_.**

#### *Sur les restitutions consécutives à l'annulation du contrat de crédit*

### 5. Sur les restitutions à la charge de la SA COFIDIS

Concernant la remise en l'état des emprunteurs, les époux \_\_\_\_\_ sollicitent la restitution de la somme de 14.230,57€, arrêtée en novembre 2024, correspondant au

engagés à l'égard de l'établissement bancaire dans une opération financière coûteuse avec des mensualités de crédit fixées à 249,75 euros.

Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la déchéance de la créance de restitution du capital prêté de la SA COFIDIS, de sorte que celle-ci se verra déboutée de sa demande tendant à ce que Monsieur [ ] et Madame [ ] soient solidairement condamnés à lui rembourser la somme de 22.700 euros, correspond au montant total du capital emprunté versé par l'établissement bancaire.

#### 7. Sur les demandes de dommages et intérêts formées par les époux [ ] à l'encontre de la SA COFIDIS

##### Sur la perte de chance de ne pas souscrire un prêt excessif

S'agissant de la demande subsidiaire formulée par les époux [ ] tendant à considérer que la SA COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde, et à la demande subséquente qu'elle soit condamnée à leur payer la somme de 18.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire un prêt excessif, il n'y a pas lieu de la traiter en ce que la demande formulée à titre principale a été accueillie.

Pour les mêmes raisons, la demande des époux [ ] formulée à titre subsidiaire tendant à juger que la SA COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil et à ce que soit prononcée la déchéance de son droit aux intérêts, ne sera pas non plus examinée.

##### Sur le préjudice moral

En vertu de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ainsi, pour solliciter l'octroi de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice subi, il est nécessaire de rapporter la preuve d'un fait dommageable, imputable au défendeur (négligence, imprudence, abus...), d'un préjudice ainsi que d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice, qui doit être à la fois certain, direct et légitime.

En l'espèce, les époux [ ] indiquent avoir subi un préjudice moral du fait du comportement fautif de la SA COFIDIS. Or, l'ensemble des arguments invoqués au soutien de cette prétention (endettement sur quinze années, perte de 145 euros par mois du fait de l'absence de rentabilité de l'installation photovoltaïque, perte de toute perspective d'investissement de leurs économies), s'ils sont effectivement susceptibles de constituer des préjudices, ne découlent pas directement du comportement fautif de la SA COFIDIS.

Ainsi, il y a lieu de débouter Monsieur [ ] et Madame [ ] de leur demande tendant à ce que la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, soit condamnée à leur verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral.

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 28 octobre 2009 par Monsieur et Madame auprès de la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO :

**DIT** n'y avoir lieu à restitutions entre la société SOLARBIO d'une part et Monsieur et Madame d'autre part ;

**CONDAMNE** la SA CODIFIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, à payer la somme de 14.230,57 euros à Monsieur et Madame , correspondant aux règlements effectués par eux depuis l'origine du financement, outre autres versements réalisés par eux depuis la date arrêtée du décompte ;

**DÉBOUTE** la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, de sa demande tendant à la condamnation solidaire de Monsieur et Madame à lui payer la somme de 22.700 euros, correspond au montant total du capital emprunté versé par l'établissement bancaire ;

**DÉBOUTE** Monsieur et Madame de l'ensemble de leurs prétentions formulées à titre subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire ;

**DÉBOUTE** Monsieur et Madame de leur demande tendant à ce que la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, soit condamnée à leur verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral ;

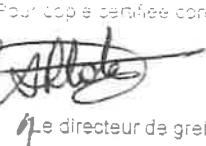
**CONDAMNE** la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, aux dépens de l'instance ;

**CONDAMNE** la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, à payer à Monsieur et Madame la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**DÉBOUTE** la SA COFIDIS, venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO, de sa demande formée à l'encontre de Monsieur Madame sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**RAPPELLE** que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

**LA GREFFIÈRE**

  
Pour copie certifiée conforme  
  
Le directeur de greffe

"En conséquence, la République Française mande et ordonne à **LE PRÉSIDENT** tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et le



